

Unité départementale de l'Aisne
25, rue Albert Thomas
02100 SAINT-QUENTIN

Saint-Quentin, le 25/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



LES FROMAGERS DE THIERACHE

28 Rue de la Croix
BP 39
02170 LE NOUVION EN THIERACHE

Références : FROM22RP-187

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2022 dans l'établissement LES FROMAGERS DE THIERACHE implanté 28 Rue de la Croix BP 39 02170 LE NOUVION EN THIERACHE. L'inspection a été annoncée le 24/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale sur la thématique GEREP menée en 2022.

Cette action régionale est axée sur les thématiques Air et Eau, et a pour objectif d'une part de s'assurer que les émissions qui doivent être déclarées le sont, et de contrôler la méthodologie utilisée pour déclarer.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES FROMAGERS DE THIERACHE
- 28 Rue de la Croix BP 39 02170 LE NOUVION EN THIERACHE
- Code AIOT dans GUN : 0005100497
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société FROMAGERS DE THIERACHE est spécialisée dans la fabrication de fromages et de poudres de lactosérum.

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a contrôlé la fiabilité des données renseignées dans GEREP sur la thématique de l'eau au titre l'année 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action régionale GERE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration GERP / obligation	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe I	/	Sans objet
Déclaration GERP / état	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.7	/	Sans objet
Déclaration GERP / données attendues si seuils dépassés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4	/	Sans objet
Déclaration GERP / données attendues si seuils dépassés année précédente	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4	/	Sans objet
Déclaration GERP / validité des données dans l'eau	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5	/	Sans objet
Déclaration GERP / émissions accidentelles	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4	/	Sans objet
Déclaration GERP / prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 14	/	Sans objet
Déclaration GERP / évolutions	Arrêté Préfectoral du 01/01/1900, article Art. 9.2 généralement	/	Sans objet
Déclaration GERP / Installations consommant plus de 30 t/an de solvants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection constate que l'exploitant renseigne les données annuelles sur GERP dans les délais. Le jour de la visite, l'exploitant a justifié les données déclarées, la méthodologie utilisée, les dépassements de valeurs limite d'émission constatés, et les actions correctives mises en place.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau
Prescription contrôlée : Etablissement concerné par la déclaration au motif de : - soumis à autorisation -ou soumis à enregistrement
Constats : Les installations de l'établissement Les Fromagers de Thiérache sont soumises au régime de l'autorisation au titre de la rubrique IED 3642. L'Inspection constate que l'exploitant effectue la déclaration annuelle GERE tous les ans, conformément à l'annexe I de l'arrêté ministériel 31/01/2008. Au titre de l'année 2021, un accusé de transmission de déclaration a été émis le 24 février 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GERE / état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.7
Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau
Prescription contrôlée : La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars de l'année N + 1.
Constats : L'Inspection constate qu'après le 31 mars 2022, le taux de remplissage est de 100% et le statut est validé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GERE / données attendues si seuils dépassés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions) et Eau (consommation et émissions)
Prescription contrôlée : I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année ...: – les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement ... dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe ... – les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m3/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m3/an ; – les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m3/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
Constats : Les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans l'eau des polluants ne dépassent pas les seuils fixés dans l'annexe I de l'AM du 31/01/2008 pour les paramètres déclarés :NGL (7 711 kg) DBO5 (5 392 kg), MES (10 139 m3) et P (1 383 m3) L'Inspection constate l'absence des paramètres DCO NO2 NT, également réglementés par l'AP . - L'exploitant a déclaré sur GERE un prélèvement de 359 575 m3 d'eau du réseau de distribution pour l'année 2021 (le prélèvement maximal annuel autorisé par l'APC du 13/07/2016 est de 545 000 m3). L'exploitant déclare ne pas effectuer de prélèvement au milieu naturel. - 460 847 m3/an de volumes d'eau sont rejetés dans le cours d'eau Le Morteau.
Observations : L'Inspection constate l'absence des paramètres DCO NO2 NT, également réglementés par l'AP . L'exploitant devra intégrer les volumes des paramètres manquants lors de la prochaine déclaration annuelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GERE / données attendues si seuils dépassés année précédente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions) et Eau (consommation et émissions)
Prescription contrôlée : Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, (...) une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.
Constats : L'exploitant déclare l'absence de dépassement de seuil GERE les années précédentes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GERE / validité des données dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau (consommation et rejets)
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants (...). Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.
Constats : L'exploitant a présenté à l'Inspection le tableau de suivi du laboratoire et le tableau de suivi de l'établissement, sous format Excel concernant le point de rejet n°1. L'Inspection a vérifié, par sondage, les données sur le paramètre MES et a constaté la cohérence entre les données GIDAF et GERE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GERE / émissions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4
Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement (...) déclare : - les émissions chroniques et accidentelles (...)
Constats : L'Inspection a constaté des dépassements inhabituels sur les déclarations GIDAF sur plusieurs paramètres (MES, DCO, DBO5 et P) en juin et juillet 2021. Les émissions accidentelles n'ont pas été renseignées sur GERE. L'exploitant informe l'Inspection d'un problème en fabrication et de l'utilisation d'alcalin chlorés pour désinfecter la contamination bactérienne. La flore bactérienne de la station de traitement a alors été dégradée dans le bassin d'aération. L'exploitant déclare que le milieu récepteur n'a pas été pollué. L'exploitant a mis en œuvre des actions correctives permettant le respect des valeurs limites d'émission sous 1.5 mois.
Observations : Suite à une mise en révision de la déclaration annuelle GERE 2022, l'exploitant a déclaré les émissions accidentelles. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection les résultats d'autosurveillance du milieu récepteur pour les mois de juin, juillet et août 2021, dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GERE / prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 14
Thème(s) : Risques chroniques, Eau (valeur limite de prélèvement)
Prescription contrôlée : L'arrêté d'autorisation fixe si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles (...).
Constats : L'exploitant a déclaré sur les 3 dernières années les prélèvements suivants : - 2019 : 421 757 m3 - 2020 : 379 093 m3 - 2021 : 359 575 m3 L'exploitant respecte l'origine et les valeurs limites de prélèvement fixées par l'APA. Malgré l'augmentation des volumes de production, l'Inspection constate une réduction des prélèvements d'eau ces 3 dernières années. L'exploitant informe l'Inspection des mesures mises œuvre pour réduire la consommation d'eau du site : - réparation des fuites - réparation de la chaufferie (purge percée)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GERE / évolutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/01/1900, article Art. 9.2 généralement
Thème(s) : Risques chroniques, Air et eau
Prescription contrôlée : L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2 , notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.
Constats : Les installations classées pour la protection de l'environnement sont réglementées notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2016. Des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires des rejets d'eau ont été constatés par l'exploitant en juin 2021 (Utilisation massif d'alcalin chlorés en production pour désinfecter la contamination bactérienne + accumulation de graisse dans le bassin d'aération car effluent ne passant plus par le dégraisseur). Suite à ce constat, l'exploitant a mis en place des actions correctives permettant la mise en conformité des installations sous un délai de 1,5 mois : - augmentation du temps d'aération, - dégraissage manuel quotidien (7 jours sur 7), - deux interventions en 2021 d'une entreprise pour pomper la mousse sur le clarificateur, - formation des 2 agents chargés de la gestion de la station de traitement des eaux usées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration GEREPE / Installations consommant plus de 30 t/an de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28.1
Thème(s) : Produits chimiques, Air (émissions de COV)
Prescription contrôlée : Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
Constats : L'exploitant déclare utiliser moins d'une tonne de solvants par an (encre).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet